

Le recrutement dans la fonction publique hospitalière

Les établissements hospitaliers sont des structures autonomes :
le directeur est seul compétent en matière de recrutement.

**Il est important d'engager vos démarches directement auprès
des établissements dans lesquels vous souhaiteriez être recruté(e).**

Les concours font l'objet de publications au journal officiel, au bulletin officiel
de la République ou au journal d'annonces local, selon la nature du concours.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS



➤ Le principe

Le recrutement des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) s'effectue par concours.

Des recrutements sans concours peuvent intervenir :

- en application de la législation sur les emplois réservés,
- lors de la constitution initiale d'un corps ou d'un emploi,
- pour certains agents de catégorie C,
- en cas de changement d'établissement, pour occuper un emploi auquel le grade donne vocation.

Par ailleurs, des passerelles ont été rendues possibles entre la FPH et les 2 autres fonctions publiques.

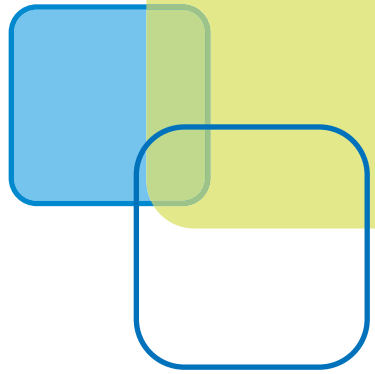
➤ Les conditions d'accès

Les conditions générales

Elles sont identiques aux 3 fonctions publiques.

Quel que soit le concours présenté, il est nécessaire, pour être fonctionnaire :

- de posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'union européenne (UE) ou d'un autre État de l'espace économique européen (EEE),
- de jouir de ses droits civiques,
- le cas échéant, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- d'être en position régulière au regard des obligations du service national : pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense sont requises,
- de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.



➤ Les conditions particulières

Elles sont fixées par le statut particulier de chaque corps.

Les conditions d'âge

Depuis le 1er novembre 2005, les conditions d'âge requises pour l'accès aux concours de la FPH sont, pour l'essentiel, supprimées.

Subsistent quelques exceptions :

- pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps classés en catégorie active (infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs radio, par exemple),
- pour l'accès aux corps subordonné à l'accomplissement, après le concours, d'une période de scolarité d'au moins 2 ans (directeur d'hôpital, par exemple).

Des conditions d'âge peuvent aussi être maintenues dans le cadre du déroulement de carrière, afin de garantir un niveau d'expérience pour la nomination dans certains emplois, comme les emplois d'encadrement.

La condition de diplôme

Une condition de diplôme ou de titre est exigée pour l'accès à la plupart des concours. Dans le cas des professions dites réglementées, le diplôme est légalement exigé pour l'exercice même de la profession (infirmière, aide-soignant, psychologue, par exemple). Dans les autres cas, des dispenses peuvent être accordées pour raisons familiales.

La condition d'ancienneté de service

Il est demandé aux candidats s'inscrivant aux concours internes de justifier d'une certaine ancienneté dans l'administration, en qualité d'agent non-titulaire et/ou de fonctionnaire, selon le cas.

➤ Les types de concours

Les concours externes

Les concours externes sont ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou ayant accompli certaines études. Le diplôme ou le niveau d'études requis varie en fonction de la catégorie du concours présenté : A, B ou C.

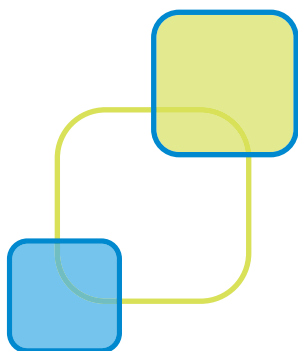
Dans certains cas, l'expérience professionnelle peut être prise en compte en lieu et place d'un diplôme.

Les concours internes

Les concours internes sont ouverts aux agents titulaires ou non titulaires de l'administration, établissements publics et assimilés, justifiant d'une certaine ancienneté de service, fixée par chaque statut particulier.

Les 3^{es} concours

Pour l'accès à certains corps, des concours réservés, appelés 3^{es} concours, peuvent être ouverts aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une certaine durée, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée locale, ou d'une expérience de responsable dans une association (même en tant que bénévole).



➤ L'organisation des concours

Les concours sont organisés :

- soit par l'État à l'échelon national, régional ou départemental,
- soit par les établissements de santé, à l'échelon local.

Ils peuvent également être organisés localement pour plusieurs établissements d'un département ou d'une région.

Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours.

➤ Le stage

Le candidat reçu au concours est nommé en qualité de stagiaire. La durée du stage est fixée par le statut particulier (un an dans le cas le plus fréquent).

Pendant le stage, il perçoit une rémunération.

➤ Le recours limité aux agents contractuels

Les emplois permanents de l'administration sont normalement occupés par des fonctionnaires.

À titre dérogatoire, elle peut, dans certains cas, recruter des agents par contrat : on parle alors d'agents contractuels de droit public.

Dans la fonction publique hospitalière, le recours à ces agents, fixé par la loi, est possible pour :

- assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles (notamment en raison d'un congé de maladie, de maternité, parental),
- exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel ou saisonnier,
- faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Il s'agit alors de contrats à durée déterminée, dont la durée est fonction soit de la durée prévisible du remplacement, soit du besoin occasionnel (un an maximum).

Les contrats passés en vue d'assurer temporairement la vacance d'un emploi sont conclus pour une durée maximale d'un an.

➤ Les autres cas de recrutement dans l'administration hospitalière

Les établissements de santé peuvent également recruter des agents contractuels :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers correspondants aux fonctions,
- lorsqu'il s'agit de nouvelles fonctions prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées,
- pour pourvoir les emplois permanents à temps non complet inférieur au mi-temps.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée (CDD) de 3 ans maximum, ou par contrat à durée indéterminée.

Depuis le 27 juillet 2005, la durée des contrats successifs ne peut dépasser 6 ans. Au delà, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

➤ Les contacts

Ministère de la santé et des sports

*Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS)
Sous-direction des ressources humaines du système de santé (RH2S)*

Tél. 01 40 56 60 00

www.sante-sports.gouv.fr

Fédération hospitalière de France (FHF)

Tél. 01 44 06 84 44

www.fhf.fr

Association nationale pour la formation des personnels hospitaliers (ANFH)

Tél. 01 44 75 68 00

www.anfh.asso.fr

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)

Tél. 01 42 75 80 00

www.fonction-publique.gouv.fr